## QUELQUES CONCEPTIONS THEOLOGIQUES DE NICOLAS LE GROS

par J. VISSER, professeur à l'Université d'Utrecht

Le titre de cette brève communication pourrait prêter à des malentendus. En effet, je n'ai pas l'intention de m'arrêter à la vie et aux œuvres de cet appelant qui s'est réfugié en Hollande. Mon but est plus modeste. Je ne veux parler que d'un seul aspect de son œuvre, à savoir ses idées ecclésiologiques. Ici encore il me faut donner une précision. Ce qui m'intéresse ce n'est pas la question des critères dont on dispose pour savoir si quelqu'un appartient à l'Eglise, question qui fut souvent posée dans le cercle de Quesnel. Ce qui m'intéresse, ce sont plutôt les structures d'autorité à l'intérieur de l'Eglise. Une question de loi canonique. Qui est porteur de l'autorité doctrinale et s'il ne peut pas y être question d'une autorité, exercée par un seul individu, quels sont les rapports entre ceux qui se partagent l'autorité?

Dans le cadre d'un exposé sur Le Gros et le cercle qu'il fréquentait, ces questions ne sont certainement pas déplacées. Peter Hersche, auteur d'une étude sur le jansénisme tardif en Autriche, mentionne comme un des traits marquants du jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle, la mentalité richeriste. C'est-à-dire qu'on adhérait aux idées du canoniste parisien du début du XVII<sup>e</sup> siècle, Edmond Richer.

Avec Le Gros, c'est certainement le cas. Mais nous ne voulons pas en rester à cette constatation. Il est dans notre intention de situer ces idées dans un contexte plus élargi, de sorte qu'elles ne seront plus stigmatisées à cause de leur «hétérodoxie», supposée. Mais avant de passer à nos réflexions systématiques, il conviendra de relever d'abord quelques données biographiques.

Nicolas Le Gros est né en 1675 à Reims. Ses parents étaient des gens simples qui n'avaient pas les movens de donner à leur fils l'éducation qui convenait aux talents de celui-ci. C'est probablement grâce au curé de sa paroisse que Nicolas reçut une bonne formation qui est à la base de ses études des humanités et de la théologie auxquelles il se consacrera plus tard. Le jeune homme fit des progrès rapides, il attira sur lui l'attention de l'archevêque Le Tellier, qui était bienveillant pour les jansénistes et qui déjà, avant qu'il ne fût ordonné prêtre, lui confia la direction du petit séminaire. Il fait très vite carrière : ordonné prêtre en 1700, il obtient en 1702 le doctorat et devient chanoine de la cathédrale de Reims en 1704. Il est un orateur renommé pour ses talents réthoriques. L'année 1710 marque un tournant important dans sa carrière qui jusqu'à ce temps-là était si réussie. En cette année l'évêque de Mailly qui avait de la sympathie pour les jésuites succède à Le Tellier. Bien que Le Gros soit prêt à signer le Formulaire d'Alexandre VII, il doit quitter son poste au séminaire et résigner toutes ses fonctions. Le conflit avec son évêque atteint son paroxysme quand, en l'année 1713, celui-ci veut imposer la bulle *Unigenitus* à son diocèse.

Parce qu'il s'oppose à cette mesure, Le Gros est forcé de se réfugier à l'étranger et il visite Quesnel en Hollande. Pendant ce séjour, il écrit son livre : Du renversement des libertés de l'Eglise gallicane. Dans cet ouvrage, il défend les droits du « second ordre » auquel appartiennent les curés légalement nommés. Après 1715 il peut retourner en France où pourtant de nouvelles difficultés l'attendent. Il se joint au cercle des Appelants. Ce qui provoque à nouveau des mesures de la part de l'évêque, de sorte qu'il doit se réfugier dans la clandestinité. Il passe à Paris, en Angleterre et à Rome et en l'année 1726 environ, il s'établit définitivement en Hollande. A la demande de Barchman Wuytiers, le deu-

xième archevêque d'Utrecht après la déposition de Codde, il accepte un professorat au séminaire de prêtres d'Amersfoort qui vient d'être fondé. Dix ans durant il v enseignera la théologie exégétique et systématique : les notes de ses cours sont toujours conservées en manuscrit à la bibliothèque du séminaire. Assez vite, il est impliqué dans la prétendue lutte d'usure, une controverse sur la question de savoir s'il est permis ou non de prêter à intérêt dans les cas de prêts à court terme. L'archevêque est, comme tous ses conseillers français, parmi lesquels Le Gros, de l'avis que le prêt à intérêt est inadmissible dans tous les cas. Le Chapitre, sous la direction de son doyen Van Erckel, adopte une opinion plus modérée. Des plaintes de parents de séminaristes ont pour résultat qu'en 1730 le Chapitre se décide à destituer Le Gros de son professorat. C'est grâce au refus du président du séminaire, Willemaers, que cette décision n'est pas appliquée. Jusqu'en 1736 environ, Le Gros continue à exercer ses fonctions de professeur. Alors, il prend sa retraite pour raisons de santé. Il habite à Utrecht, à Schoonauwen. pour s'établir finalement à Rijnwijck où il meurt en 1751. Dans cette dernière période de sa vie, il écrit ses études sur l'Eglise, sur le droit de prêter à intérêt, des notices sur les miracles au tombeau du diacre Paris et beaucoup de traités bibliques. En ce qui concerne les deux derniers genres, Le Gros est un représentant typique du jansénisme français du XVIIIe siècle qui se caractérise par une tendance à l'allégorie, au figurisme et à des méditations sur les maux qui tourmentent l'Eglise et dont on trouve toujours des préfigurations dans la Sainte Ecriture qui est interprétée de facon symbolique. Si l'on voulait étudier à fond l'atmosphère de pessimisme qui hantait les Appelants de cette époque, une étude de ses écrits serait à recommander. Quand on examine sa carrière dans son ensemble, on constate qu'après une première ascension très rapide, elle se termine par l'exil et la condamnation. On devrait vérifier dans quelle mesure son caractère l'a prédisposé à des positions de principe ou dans quelle mesure les événements de sa carrière pourraient expliquer une attitude quelque peu rigide. On dit que dans une première rencontre il faisait une impression un peu

froide mais qu'à le mieux connaître, il se montrait un homme aimable qui se plaisait à conter des anecdotes.

L'étendue de son travail intellectuel est considérable : beaucoup en est resté inédit. L'ecclésiologie qui nous intéresse est basée sur les notes qu'il a rédigées en 1727 à Amersfoort et qui ont été imprimées en 1781.

Le cas de Nicolas Le Gros est représentatif de ce qui, entre 1710 et 1720 environ, arrivait à beaucoup de théologiens qui avaient une tendance au jansénisme. A cause d'une politique de nominations autoritaires, les évêques bienveillants aux jansénistes étaient progressivement remplacés par des candidats issus de milieux aristocratique antijansénistes (les sympathisants jansénistes étant alors issus des milieux de la bourgeoisie ou du monde rural). La distance sociale et théologique entre les évêques et les prêtres devint telle au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle que Taveneaux ose même avancer le terme de « lutte des classes ». Dans la défense d'une position propre, la théorie de l'indépendance juridique relative, idée qui fut souvent défendue au XVir siècle, devenait très actuelle.

Si au XVIIe siècle il s'agissait surtout de la défense des droits du curé (prêtre séculier) dans ses relations avec les réguliers, pour ce qui concernait l'enregistrement des baptêmes, le devoir pascal, au XVIIIe siècle la controverse avait changé de contenu. Il s'agissait beaucoup plus de conflits doctrinaux qui rendaient nécessaire la légitimation de l'onposition aux évêques et c'est donc la question du caractère et de la compétence de l'autorité doctrinale qui est en cause. La question qui surgit maintenant est donc : qui a l'autorité suprême dans l'Eglise ? A quelles conditions l'autorité est-elle assujettie? A ces questions les uns et les autres donnaient des réponses différentes : les uns répondaient que l'Eglise dans sa totalité possède l'autorité suprême, les autres pensaient que c'est le pape qui a l'autorité doctrinale suprême. De nouvelles questions surgirent alors : qui est le représentant de l'Eglise ? L'autorité du pape est-elle assujettie à des conditions? A la première question on pourrait répondre : le

pape, avec tous les évêques : le concile. Mais alors surgit la question de savoir si les prêtres et les laïcs doivent aussi être représentés, et si oui, comment ? En bref, quelle doit être la composition du concile ?

Le Gros donne des réponses très nettes à ces questions : dans l'Eglise c'est la communauté dans sa totalité qui a l'autorité suprême. Cela implique que la vérité c'est ce qu'enseigne l'Eglise dans sa totalité, y compris dans la continuité avec ceux et celles qui constituèrent l'Eglise au cours des siècles passés. C'est pourquoi chacun peut juger si la façon dont un pape ou un évêque exerce son autorité est juste ou ne l'est pas, car celui-ci doit enseigner ce qu'a toujours enseigné l'Eglise dans sa totalité. S'il ne le fait pas, on ne lui doit pas obéissance. On ne doit pas lui obéir pour des raisons formelles : « J'ose dire que notre obéissance serait plus absolue si les commandements l'étaient moins. » A regret, il constate — combien sa plainte est-elle actuelle — : « Chaque évêque fait des statuts et des mandements comme il l'entend, sans Synode, sans Concile, sans conseil. » C'est donc le contenu qui détermine la validité de l'autorité et non la personne. On doit obéissance aux représentants de l'autorité, à cause de ce qu'ils disent et non à cause de leur position. C'est le fait de témoigner de la vérité qui est à la base de d'autorité que celles du pape ou celles d'un seul évêque. L'abdepositum fidei de l'Eglise et reposent sur un large consensus. C'est pour cela que les décisions d'un concile ont plus d'autorité que celles du pape ou celles d'un seul évêque. L'absolutisme est donc étranger à l'Eglise. Aucun évêque ne peut dire : « Le pape est mon supérieur, je dois lui obéir ; et moi, je suis votre supérieur et vous devez m'obéir. » Même si l'évêque est dans l'Eglise la personne qui a le plus d'autorité, il doit tenir compte de ceux qui partagent la responsabilité avec lui. Ainsi, aucun évêque ne peut gouverner son diocèse sans demander conseil au presbyterium. Même si du point de vue hiérarchique, le «second ordre» — comme on dit à l'ordinaire — a rang après l'autorité épiscopale, il n'en oppose pas moins une digue à l'autorité épiscopale, quand elle devient arbitraire, et cela à cause des droits fondamentaux qui lui sont propres.

Pour soutenir cette théorie. Le Gros a recours à la fameuse argumentation gallicane; même si les évêques remplissent un ministère plus élevé que celui des prêtres, étant donné qu'ils sont les successeurs des Apôtres, cela n'implique pas que les prêtres sont à considérer comme les « huissiers » qui ne font qu'exécuter les ordres de leur évêque. D'un autre côté, il n'est pas non plus juste de leur donner autant d'indépendance que les protestants. Le Gros rejette donc aussi le presbytéranisme. Mais les prêtres, c'est-à-dire le clergé des paroisses, ont une autorité qui leur est propre : à un niveau plus bas, ils prennent part à la juridiction, quand il s'agit de conserver l'orthodoxie et de surveiller la discipline. Ils sont appelés à cette tâche par le Christ, comme le montre Luc. 18, 1 — citation d'appui classique — (la mission des 70 disciples). Aussi d'après Matthieu, 20, 25, il est impossible qu'un pape ou un évêque exerce tout seul la juridiction : avant de prendre des décisions, il leur faut demander conseil à leurs collaborateurs.

Ces pensées sous-entendent une conception conciliaire de l'Eglise. L'Eglise est par principe un corpus dont le Christ est la Tête spirituelle. Théologiquement parlant, l'Eglise est une monarchie théocratique. Quand il s'agit de régler des questions pratiques, personne ne peut prendre la place du Christ: personne ne possède le pouvoir de juridiction suprême. Celui-ci appartient à l'Eglise dans sa totalité, comme corps ou congrégation. En tant qu'organisation, l'Eglise ressemble à une aristocratie modérée. En bref, la juridiction appartient, essentiellement à l'Eglise entière, ministériellement aux évêques et aux curés selon un ordo divin.

Mais est-ce qu'en cela aussi les laïcs jouent un rôle ? Selon Le Gros, seulement d'une manière passive. Ainsi il dit : « Il est certain que les clefs ont été données à toute l'Eglise, il ne l'est pas moins qu'il n'y a que les ministres de l'Eglise qui puissent faire par eux-mêmes des actes de juridiction, soit pour lier, soit pour délier. Les théologiens de Paris ont cru que le moyen le plus naturel de concilier ces vérités qui semblent opposées était de distinguer la propriété des clefs et le ministère des clefs. Ils disent que la propriété appartient à l'Eglise, de sorte que c'est elle qui lie et délie

par ses ministères et que l'usage, l'exercice, le ministère des clefs appartient à ceux qui ont le droit d'en appliquer le pouvoir en son nom et de sa part. »

Il défend une même idée dans les notes de ses cours qui, comme nous avons eu l'occasion de le signaler, sont apparues à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle sous la forme d'un livre.

A la question de savoir si l'Eglise est une démocratie, il répond de manière négative. « An sit regimen ecclesiasticum etiam democratia temperatum, ut ait Bellarminus loco citato, cap. resp. non posse proprie dici democratia mixtum, quasi laid habeant potestatis ad regendam Ecclesiam cum nullo modo sint participes illius sacerdoti externi cui annexam voluit Christus huiusmodi esse potestatem. » A l'objection que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise entière, de sorte que les laïcs devraient aussi y participer, il répond : « Datae sunt quoad potestatem concedo, quoad usum et ministerium nego », car, « (Christus) vult deferri causae ad causas ad Ecclesiam ut per Pastores finiantur concedo, ut per ipsum piebis suffragiu,m nego. In concilio Hierosolymitano adfuit quidem multitudo, sed tacuit et soli Apostoli Et Seniores convenerunt de verbo hoc. »

Le Gros n'est pas le seul à défendre ces idées. On trouve aussi le rejet de l'autorité absolue chez J. Boileau dans un livre qui parut en 1674 et qui s'intitule : De antiquo jure Presbyterorum in regeimine ecclesiastico, et chez G. Drappier dans Du gouvernement des diocèses en commun par les évêques et les curés (1707). Ce dernier est de l'avis que le gouvernement de l'Eglise ne doit pas reposer sur la faiblesse d'une seule personne, ni sur l'intérêt particulier ou sur un esprit de domination. Quand on veut bien gouverner, il faut se baser sur la fidélité à la foi de toute l'Eglise, à laquelle le Christ a promis l'aide de l'Esprit. Dans ses Réflexions morales, Quesnel, comme on le sait, développe les mêmes idées. Aussi l'idée que l'Eglise, dans sa totalité, a de la responsabilité quand il s'agit de rester dans la vérité, ne se trouve pas seulement chez Le Gros. On la rencontre aussi chez Vivien de la Borde dans son Témoignage de la vérité dans l'Eglise (1714). De même que Le Gros, celui-ci ne tient pas tellement

au droit actif pour les laïcs d'avoir une voix dans les décisions épiscopales , toujours est-il qu'il leur reconnaît la tâche essentielle d'aider à conserver fidèlement le depositum fidei.

C'est pourquoi il leur est permis de repousser des « nouveautés », même si elles sont présentées par un évêque. Car chacun peut, se basant sur le Symbole de la Foi, faire la distinction entre ce qui appartient à l'héritage immuable de l'Eglise et ce qui n'y appartient pas : profession de Foi à laquelle chaque évêque s'est lié avant son ordination.

La conception qu'on a de l'autorité est claire : c'est le fait de témoigner de la Vérité, d'être conforme au consensus de l'Eglise entière qui donne de l'autorité, et non la position qu'on revêt à l'intérieur de l'Eglise. Le rôle du ministère dans la conservation de la vérité de la foi est actif, celui des laïcs est passif. Qui est familiarisé avec ce sujet saura que, pour découvrir des traces de ces œuvres, j'ai utilisé l'ouvrage souvent cité de E. Préclin : Les Jansénistes du, XVIIIe siècle (1929). Préclin reproche aux auteurs mentionnés le presbytérianisme, le laïcisme, le richérisme et encore d'autres « ismes » qu'il estime blâmables. Il suggère que dans les cas sus-mentionnés les auteurs soutiennent l'opinion que, pour donner un mandement, un évêque a besoin de l'approbation des laïcs. A examiner le texte de plus près, cette interprétation se révèle fausse, comme je l'ai montré ci-dessus, si bien qu'on aboutit à la conclusion que Préclin a interprété les textes en partant d'une présupposition spécifique qui ne rend pas justice à l'intention des auteurs, ce qui a été le destin de beaucoup d'auteurs jansénistes, qu'on a interprétés de façon correcte seulement dans les dernières décennies après une étude objective des sources. J'en trouve un exemple — qui est en rapport avec notre thème — entre autres chez Plongeron dans son article sur L'Eglise dans les Nouvelles ecclésiastiques. Il y apporte à juste titre des nuances en constatant par exemple que ceux qui sont au courant des questions conciliarisme font clairement la entre la « congrégation », terme que les jansénistes emploient pour l'Eglise en tant que porteur de toute juridiction et la « societas », l'Eglise empirique, qui est une organisation. Les opposants confondent sans nuance ces deux conceptions et

reprochent aux jansénistes de défendre la « souveraineté du peuple». Les Nouvelles ecclésiastiques défendaient pourtant les mêmes idées que Le Gros : l'Eglise, en tant que « societas » peut être comparée à une aristocratie modérée. Ce qui montre que les jansénistes n'étaient pas des partisans d'idées extrêmement révolutionnaires. En réalité, ils défendaient les principes conciliaires du XVe siècle. Comme un siècle avant eux Edmond Richer, canoniste à Paris dont on suppose qu'il a exercé une grande influence sur Quesnel, Le Gros et d'autres encore, qui, fidèles au conciliarisme, s'opposent tous à l'absolutisme croissant dans l'Eglise ou dans l'Etat.

C'est pourquoi il insiste sur le fait que l'ensemble d'une communauté, le corpus ecclesiae, est plus important qu'un seul de ses éléments, tout important qu'il soit. Un membre d'une communauté ne peut jamais être au-dessus de cette communauté. Toujours est-il que, pour gouverner, il faut de l'ordre : la communauté peut confier à quelqu'un l'autorité et le pouvoir. Mais ceux-ci ne doivent jamais aboutir à une dictature : ils restent toujours subordonnés à la communauté. Appliquant ce principe à l'Eglise, cela signifie que le pape, ou un évêque, ne peut jamais être le monarque absolu de l'Eglise dans sa totalité ou d'un seul diocèse. Par principe, le pape reste soumis au concile qui parle au nom de l'Eglise entière. Les décisions des conciles sont plus importantes que les décrets des papes. Si le concile n'est pas réuni, l'autorité suprême est au pape, mais on peut lui demander compte de cette autorrité. Cette structure d'organisation a été empruntée, dans les villes, aux fraternités et aux corporations mais elle a ses racines dans les institutions ecclésiastiques, telles que les ordres religieux, les chapitres, les presbytères, et, au XIVe siècle, dans les groupes de la devotio moderna. On veut ainsi, au moven du concile, transférer à la direction de l'Eglise la facon de tenir des assemblées, de discuter des questions, de prendre des décisions qui était habituelle dans ces groupes et cela afin de surmonter les difficultés et les problèmes qui pouvaient se poser dans l'Eglise. Les représentants les plus éminents de ces conceptions ecclésiologiques sont : Gerson, Cusanus, Tostatus, Almain, Mayr, dont les jansénistes citaient souvent les oeuvres.

Un repréentant de cette tradition est aussi Zeger Bernard Van Espen, canoniste à Louvain, qui, par ses conseils juridiques, contribua à l'élection et à l'ordination de Steenoven, le premier archevêque d'Utrecht qui après la destitution de Codde fut élu sans la permission de Rome. Les efforts des jansénistes n'ont pas eu de succès ; au contraire, dans la Romana, les conceptions de leurs opposants, partisans d'une structure d'autorité monarchique, individualiste, ont pris le dessus. En dehors de l'Eglise, les efforts conciliaristes ont eu pour résultat la démocratie parlementaire.

Pour les jansénistes de cette époque, le fait de ne pas les avoir écoutés a dû leur paraître totalement incompréhensible ; pour nous qui considérons cela après tant d'années ce n'a rien d'étonnant : le développement socio-culturel de cette époque rendait totalement impossible la compréhension de leur intention. Si, au Moyen Age, c'était le groupe qui occupait la place centrale, à l'époque moderne c'est l'individu en tant que sujet qui décide et connaît, qui devient de plus en plus la source de la connaissance et du jugement. Dans un tel climat herméneutique on n'a guère confiance dans la possibilité de prendre des décisions au moyen des méthodes et des systèmes corporatifs. Bien mieux, tout cela est considéré comme dépassé.

Ce n'est que maintenant, à une époque où on a fait l'expérience négative d'une trop grande attention pour le sujet et l'individu, qu'on redécouvre la valeur de «l'être ensemble», du groupe, des relations et de la communication. Il n'est pas pour nous étonner qu'on retrouve — dans un « souvenir critique » — l'actualité du conciliarisme (et c'est certainement le cas pour ce qui est du Concile Vatican II) et de ceux qui étaient les partisans de ce principe au XVIIIe siècle.

Dans un grand nombre de textes de théologiens contemporains qui s'interrogent sur l'autorité doctrinale du Magistère sur « l'Eglise en tant que communauté » et je peux ici vous renvoyer aux derniers numéros de *Concilium* —, les théologiens dont j'ai parlé dans cet exposé se seraient bel et bien reconnus sur un grand nombre de points.